

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

DELIBERATION N° 09 /238 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF

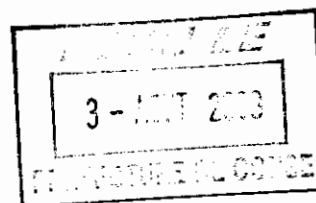
L'an deux mille neuf, le trente juillet, le Conseil Exécutif s'est réuni à AJACCIO, sous la présidence de M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif.

Etaient présent(e)s :

- **M. Antoine SINDALI**
- **M. Jérôme POLVERINI**
- **M. Antoine GIORGI**
- **Mme Simone GUERRINI**
- **Mme Marie-Ange SUSINI**
- **M. Jean-Pierre LECCIA**

Etaient absents excusés :

- **Mme Stéphanie GRIMALDI**
- **M. Jean-Claude BONACCORSI**



LE CONSEIL EXECUTIF

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU la délibération n° 05.226 AC du 25 novembre 2005 de l'Assemblée de Corse portant adoption des Orientations pour l'Action Culturelle de Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 05.264 AC du 15 décembre 2005 de l'Assemblée de Corse portant adoption des Règlements d'aides pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 09.023 AC du 09 mars 2009 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,

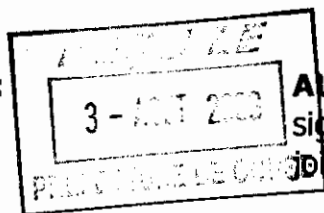
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les conventions d'aide à la production de phonogramme à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Associations suivantes :

- Association « Mouvement Artistique Festif Inter Actif »,
- SARL Casa éditions,
- SARL Ricordu,
- Association « Voce Ventu ».

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer les conventions conformément aux modèles joints en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ACTIONS CULTURELLES **CREATION**

(REF : SGCE/VG /RAPPORTS N° 1239, 1249)

ORIGINE : B.P. 2009

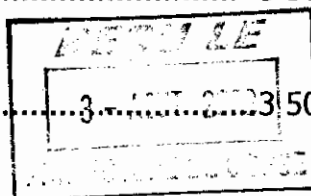
PROGRAMME : 4713I

MONTANT DISPONIBLE.....1 799 780,00 Euros

- * **ASSOCIATION « VOCE VENTU » - AJACCIO**
- 2^{ème} album du groupe Voce Ventu.....36 450,00 Euros
- * **ASSOCIATION « M.A.F.I.A. » - TRALONCA**
- 2^{ème} album du groupe Jakez Orchestra44 215,00 Euros
- * **SARL CASA EDITIONS - PIGNA**
- Opéra Davia.....40 000,00 Euros
- * **SARL RICORDU - BASTELICACCIA**
- Nouvelle album de Jean Menconi35 750,00 Euros
- * **PAUL MANCINI - AJACCIO**
- Premier album de Paul Mancini Quartet24 036,00 Euros

AIDES A L'ECRITURE

- * **FRANCOIS ROSSINI - AJACCIO**
- « BLEU CONRAD »3 500,00 Euros
- * **ANDRE MARIAGGI – AIX EN PROVENCE**
- « KUR SIG »3 500,00 Euros
- * **BOJENA HORACKOVA - PARIS**
- « TROIS HIVERS ET UN ETE »5 000,00 Euros
- * **JEAN CHARLES CHATARD - LAMA**
- « LAMA L'EXCEPTION CORSE »3 000,00 Euros
- * **ANNE DE GIAFFERRI – LA PORTA**
- « MAGIE BLANCHE MAGIE NOIRE, ET MAGIE VERTE
EN MEDITERRANEE »3 500,00 Euros
- * **DANIEL CESARI - PROPRIANO**
- « ARRET DE JEU LE FOOTBALL DU FUTUR3 500,00 Euros
- * **JEREMIE ANDREI SCARCIAFIGA - PARIS**
- « DURAND DURANT L'ETRE CHER »3 000,00 Euros



AIDES AU DEVELOPPEMENT

- * **PASTAPROD - FURIANI**
- « LEGENDES »7 500,00 Euros
- * **STELLA PRODUCTION – SAN MARTINO DI LOTA**
- « MIROIR MON BEAU MIROIR »4 000,00 Euros

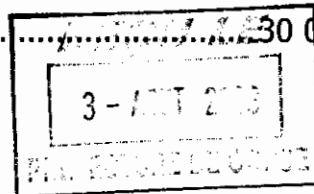
- * **MARETERRANIU - AJACCIO**
- « L'INDIEN DU DOMAINE MON CAPRICE » 15 000,00 Euros
- * **MONTAGN'ARTE - AJACCIO**
- « TORREMORTA » 6 000,00 Euros
- * **PASTAPROD - FURIANI**
- « PIU CH'UNA PAROLLA » 10 000,00 Euros
- * **GB PRO - AJACCIO**
- « TRAITS D'UNION » 10 000,00 Euros

AIDES AU VIDEO ART ET AU MULTIMEDIA

- * **ART MOUV - BASTIA**
- « PAYSAGES » 15 000,00 Euros

AIDES AU COURT METRAGE

- * **CORSESCA PRODUCTION - BORGO**
- « LE CEIL SOUS LA PEAU » 30 000,00 Euros
- * **PROMETHEE PRODUCTIONS - PARIS**
- « CATHARSIS » 30 000,00 Euros



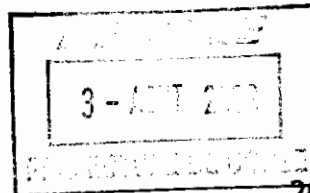
AIDES AU DOCUMENTAIRE

- * **STELLA PRODUCTION – SAN MARTINO DI LOTA**
- « LE CIMETIERE DE DJELFA » 30 000,00 Euros
- * **STELLA PRODUCTION – SAN MARTINO DI LOTA**
- « FAMILLE » 30 000,00 Euros
- * **LES FILMS DU TOURBILLON - OSANI**
- « YOUSRY NASRALLAH DANS LA VILLE » 13 000,00 Euros
- * **LES FILMS DU TOURBILLON - OSANI**
- « TONY GATLIF CINEASTE GITAN » 13 000,00 Euros
- * **LES FILMS DU TOURBILLON - OSANI**
- « ADEMIR KENOVIC : SARAJEVO » 13 000,00 Euros
- * **INJAM - PARIS**
- « ECHECS ET CORSE LA VOIE DES MAITRES » 30 000,00 Euros

- * **INJAM - PARIS**
- « RUE BONAPARTE »30 000,00 Euros
- * **LES PRODUCTIONS DU TRITON - AJACCIO**
- « MENWAR GRIOT DE LA GREOLIE »30 000,00 Euros
- * **STELLA PRODUCTION – SAN MARTINO DI LOTA**
- « CASERNE »10 000,00 Euros
- * **UN MONDE MEILLEUR - PARIS**
- « ROCK N'ROLL OF CORSE »30 000,00 Euros
- * **LES FILMS DU TOURBILLON - OSANI**
- « YESIM USTAAGLU ENTRE L'OMBRE ET LA LUMIERE »13 000,00 Euros
- * **CORSESCA PRODUCTION - BORGIO**
- « COMMENT TE DIRE ADIEU »35 000,00 Euros
- * **ZOULOU COMPAGNIE - PARIS**
- « LA MAIN ET LA VOIX »20 000,00 Euros
- * **ADR PRODUCTION - PARIS**
- « AVIS DE TEMPETE : LES PHARES CORSES »30 000,00 Euros
- * **MOUVEMENT - AJACCIO**
- « LA FETE »20 000,00 Euros

AIDE A LA CAPTATION

- * **PASTAPROD - FURIANI**
- « A CALZULAIA PRODIGIOSA »20 000,00 Euros



AIDES AUX SERIES

- * **DOCSIDE – PARIS**
- « LES GRANDES BATAILLES DE L'ANTIQUITE »80 000,00 Euros
- * **MEDITERRANEAN DREAM - VENTISERI**
- « STANTARI »40 000,00 Euros

* **STRIANA - PARIS**
 - « U TRINICHELLU » 80 000,00 Euros

* **U SCAGNU TV - OLMU**
 - « DECALAGE HORAIRE » 40 000,00 Euros

AIDES AU LONG METRAGE

* **A.S.A.P FILMS - PARIS**
 - « NOIR OCEAN » 150 000,00 Euros

* **ELIA FILMS - PARIS**
 - « ITINERAIRE BIS » 150 000,00 Euros

AIDES A LA MUSIQUE

* **FRANCS TIREURS - PARIS**
 - « ETRainte » 9 000,00 Euros

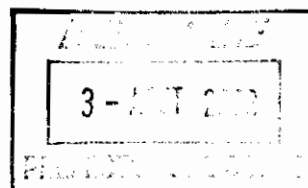
AIDES A LA DIFFUSION KINESCOPAGE

* **CORSESCA - BORGIO**
 - « ASSASSINS » 9 000,00 Euros

* **TITA PRODUCTION - MARSEILLE**
 - « L'OCCUPANT » 7 000,00 Euros

MONTANT AFFECTE 1 264 951,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU 534 829,00 Euros



ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 juillet 2009

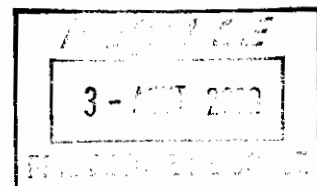
Le Président du Conseil Exécutif,

Pour copie certifiée conforme à l'original

~~Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif
Catherine ISTRIA~~



Ange SANTINI



Exercice d'Origine : BP 2009

Chapitre : 903

Article : 2042

Fonction : 312

Programme: 47136

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMME

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Ange SANTINI,
D'UNE PART ,

ET

Association «Mouvement Artistique Festif Inter Actif»
39 Critinacciu, 20 250 Tralonca
Représentée par son président, Mr Yann Vacher
D'AUTRE PART,

VU la loi n° 72 619 du 05 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
modifiée par les lois :

N° 82 214 du 02 mars 1982 et 82 659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de
la Corse,

N° 86 16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et notamment
son chapitre II

N° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU le décret n° 88 139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des
Régions,

VU le titre II du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité
Territoriale de Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 00171 AC de l'Assemblée de Corse en
date du 21 décembre 2000 portant adoption du règlement financier de la
Collectivité Territoriale de Corse,

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'association s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'association s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 5 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés selon les procédures comptables en vigueur, soit :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 50%, au vu des bilans moral et financier provisoire de l'opération accompagnés des copies certifiées des factures et bulletins de paie afférents à la production dudit phonogramme. Dans le cas où la dépense constatée serait inférieure au coût prévisionnel, le versement du solde s'effectuera sur la base des dépenses réelles.

au compte ouvert suivant :

La Poste

20041 / 01000 / 0222725 E 021 / 31

ARTICLE 6 : Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées seront restituées au compte de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 7 : Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la signature de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- faire figurer le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
- remettre à la Direction de l'action culturelle 3 CD;

ARTICLE 9 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 :

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires à AJACCIO, le

Pour l'association,
de

Le Président,
Exécutif de

Monsieur Yann Vacher

Pour la Collectivité Territoriale
Corse

Le Président du Conseil
Corse,

Monsieur Ange Santini

Exercice d'Origine : BP 2009

Chapitre : 903

Article : 2042

Fonction : 312

Programme: 47136

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMME

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Ange SANTINI,

D'UNE PART ,

ET

SARL Casa Editions

Place de L'Eglise, 20 220 Pigna

Représentée par son gérant, Monsieur Hughes Casalonga

D'AUTRE PART,

VU la loi n° 72 619 du 05 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :

N° 82 214 du 02 mars 1982 et 82 659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,

N° 86 16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et notamment son chapitre II

N° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU le décret n° 88 139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions,

VU le titre II du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 00171 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2000 portant adoption du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 5 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et article susvisés selon les procédures comptables en vigueur, soit :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 50%, au vu des bilans moral et financier provisoire de l'opération accompagnés des copies certifiées des factures et bulletins de paie afférents à la production dudit phonogramme. Dans le cas où la dépense constatée serait inférieure au coût prévisionnel, le versement du solde s'effectuera sur la base des dépenses réelles.

au compte ouvert suivant :

Société Générale

30003 / 00254 / 00027006695

ARTICLE 6 : Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées seront restituées au compte de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 7 : Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la signature de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- **valoriser le partenariat** de la Collectivité Territoriale de Corse :
- **faire figurer** le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
- **remettre à la Direction de l'action culturelle 3 CD;**

ARTICLE 9 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 :

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires à AJACCIO, le

Pour la SARL,
de

Le gérant,
Exécutif de

Monsieur Hugues Casalonga

Pour la Collectivité Territoriale
Corse

Le Président du Conseil
Corse,

Monsieur Ange Santini

Exercice d'Origine : BP 2009

Chapitre : 903

Article : 2042

Fonction : 312

Programme: 47136

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMME

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Ange SANTINI,

D'UNE PART ,

ET

SARL Ricordu

20 129 Bastellicaccia

Représentée par son gérant, Monsieur Antoine Leonardi

D'AUTRE PART,

VU la loi n° 72 619 du 05 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
modifiée par les lois :

N° 82 214 du 02 mars 1982 et 82 659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de
la Corse,

N° 86 16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et notamment
son chapitre II

N° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU le décret n° 88 139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des
Régions,

VU le titre II du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité
Territoriale de Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 00171 AC de l'Assemblée de Corse en
date du 21 décembre 2000 portant adoption du règlement financier de la
Collectivité Territoriale de Corse,

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 5 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et article susvisés selon les procédures comptables en vigueur, soit :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 50%, au vu des bilans moral et financier provisoire de l'opération accompagnés des copies certifiées des factures et bulletins de paie afférents à la production dudit phonogramme. Dans le cas où la dépense constatée serait inférieure au coût prévisionnel, le versement du solde s'effectuera sur la base des dépenses réelles.

au compte ouvert suivant :

Crédit Mutuel

15899 / 07906 / 00011723440 / 06

ARTICLE 6 : Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées seront restituées au compte de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 7 : Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la signature de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- **valoriser le partenariat** de la Collectivité Territoriale de Corse :
- **faire figurer** le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
- **remettre à la Direction de l'action culturelle 3 CD;**

ARTICLE 9 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 :

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires à AJACCIO, le

Pour la SARL,
de

Le gérant,
Exécutif de

Monsieur Antoine Leonardi

Pour la Collectivité Territoriale
Corse

Le Président du Conseil
Corse,

Monsieur Ange Santini

Exercice d'Origine : BP 2009

Chapitre : 903

Article : 2042

Fonction : 312

Programme: 47136

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMME

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Ange SANTINI,
D'UNE PART ,

ET

Association « Voce Ventu »
Chez Mr André Fazi, Résidence Julien, 20 250 Corte
Représentée par son président, Mr Frédéric Poggi
D'AUTRE PART,

- VU** la loi n° 72 619 du 05 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
- N° 82 214 du 02 mars 1982 et 82 659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- N° 86 16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et notamment son chapitre II
- N° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 88 139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions,
- VU** le titre II du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 00171 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2000 portant adoption du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°05 226 AC en date du 25 novembre 2005 portant adoption des Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°05 264 AC en date du 15 décembre 2005 portant adoption des Règlements d'aides pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse N° 09-23 A.C de l'Assemblée de Corse en date du 9 mars 2009 portant adoption du budget
- VU la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° en date du décidant de l'individualisation du fonds « AIDE A LA CREATION »
- VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{ER} : Le bénéficiaire s'engage à produire l'enregistrement du phonogramme suivant :

DIRECTION ARTISTIQUE	OBJET
Groupe Voce Ventu	Nouvel album du groupe Voce Ventu
Pour le coût prévisionnel de 49 668, 91 euros	

ARTICLE 2 : Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de 36 450 Euros est attribuée au bénéficiaire pour permettre la réalisation dudit projet.

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903 article 2042 programme 47136 du budget de la collectivité Territoriale de corse.

ARTICLE 4 :
 L'association s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des associations.
 L'association s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.
 Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, l'association désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'association s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'association s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

- ARTICLE 5 :** Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés selon les procédures comptables en vigueur, soit :
- 50 % à la signature de la présente convention,
 - Le solde, soit 50%, au vu des bilans moral et financier provisoire de l'opération accompagnés des copies certifiées des factures et bulletins de paie afférents à la production dudit phonogramme. Dans le cas où la dépense constatée serait inférieure au coût prévisionnel, le versement du solde s'effectuera sur la base des dépenses réelles.

au compte ouvert suivant :

Crédit Lyonnais

30002 / 02851 / 0000079417D / 42

- ARTICLE 6 :** Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées seront restituées au compte de la Collectivité Territoriale de Corse

- ARTICLE 7 :** Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la signature de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

- ARTICLE 8 :**
- Le bénéficiaire s'engage à :**
- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - faire figurer le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - remettre à la Direction de l'action culturelle 3 CD;

- ARTICLE 9 :**
- En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 :

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires à AJACCIO, le

Pour l'association,
de

Le Président,
Exécutif de

Monsieur Frédéric Poggi

Pour la Collectivité Territoriale
Corse

Le Président du Conseil
Corse,

Monsieur Ange Santini